

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de services publics à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji sur commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 93-2015/ARR/DENV en date du 13 janvier 2015 mettant en demeure la société Calédonienne de services publics de régulariser la situation technique de l'installation de stockage des déchets de Gadji, commune de Païta ;

Vu le rapport n° 501-2015/ARR/DENV/SPPR du 11 mars 2015 ;

Considérant l'incendie survenu le 10 mars 2015 ayant détruit dans son intégralité le casier C2 en cours d'exploitation, impacté une partie de l'alvéole C1 et engendré la destruction d'une partie du réseau de collecte du biogaz et du réseau de récupération des lixiviats ;

Considérant l'urgence et l'importance, pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé, de mettre en oeuvre toutes les mesures permettant de maîtriser l'incendie et ses conséquences ;

Considérant la nécessité de rendre opérationnel dans les meilleurs délais l'installation de stockage de déchets de manière à permettre le traitement des déchets ménagers et assimilés de la province Sud ;

Considérant la nécessité de rendre opérationnelle rapidement l'alvéole D1 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

**Article 1er :** La société Calédonienne de services publics met en oeuvre sans délai toutes les actions techniques, humaines et organisationnelles nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, et notamment pour la sécurité du site et des personnes présentes au sein de l'installation, en particulier durant les actions concomitantes de maîtrise de l'incendie et de reprise progressive de l'exploitation.

**Article 2 :** Afin de maîtriser l'incendie et éviter sa propagation aux autres alvéoles de stockage, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de :

- mettre en place, sans délai, les moyens de contrôle nécessaires à la surveillance des zones impactées par l'incendie ainsi qu'à la surveillance d'une éventuelle propagation de celui-ci au sein du massif de déchets ;
- procéder sans délai au recouvrement intégral de l'alvéole C1 par des matériaux inertes. Le recouvrement de l'alvéole C1 devra être achevé sous un délai maximal d'un mois ;
- lancer une expertise, dans un délai maximum d'une semaine, par un expert ou groupe d'experts indépendants pour :
  - s'assurer qu'en cas de propagation de l'incendie, les casiers A et B ne puissent être atteints ;
  - si nécessaire, définir les actions nécessaires à mettre en oeuvre pour faire la part du feu entre les casiers non impactés par l'incendie et les zones impactées par l'incendie ;
  - investiguer sur la localisation et la taille du ou des feux couvants au sein du massif de déchets ;
  - définir le protocole de traitement de l'alvéole C2 de manière à la rendre de nouveau opérationnelle.

Les premières mesures préconisées par cette expertise devront être mises en place sans délai par l'exploitant.

Un rapport d'expertise devra être remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

L'ensemble des documents justifiant ces actions est transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes sous un délai de deux jours :

- définir et transmettre les modalités de gestion des déchets réceptionnés au sein de l'installation qui sont mises en oeuvre durant toute la période de fonctionnement en mode dégradé, jusqu'à l'ouverture de l'alvéole D1 ;
- définir et transmettre les modalités de gestion des lixiviats mises en place au sein de l'installation pour éviter tout déversement dans le milieu naturel durant la période de fonctionnement en mode dégradé, la durée de cette période devant être déterminée et précisée ;
- définir et transmettre les modalités de gestion du biogaz mises en place au sein de l'installation durant la période de fonctionnement en mode dégradé, la durée de cette période devant être déterminée et précisée ;

**Article 4 :** La société Calédonienne de services publics finalise les travaux nécessaires, dans un délai maximum de deux mois, pour que l'alvéole D1 soit rendue opérationnelle.

**Article 5 :** Les délais de réalisations des mesures fixées par le présent arrêté prennent effet dès la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** A l'expiration des différents délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
YVES KOCHER

**Arrêté n° 791-2015/ARR/DENV du 13 mars 2015 mettant en demeure la société Calédonienne de services publics d'établir un rapport circonstancié et de réaliser certaines mesures suite à l'incendie du 10 mars 2015 survenu sur l'installation de stockage des déchets de Gadji sur la commune de Païta**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji sur la commune de Païta ;

Vu le rapport n° 501-2015/ARR/DENV/SPPR du 11 mars 2015 ;

Considérant l'incendie survenu le 10 mars 2015 sur le casier C2 en cours d'exploitation ayant pour conséquences la perte de l'alvéole C2, la perte du réseau de collecte biogaz sur environ 150 m, l'arrêt de l'exploitation et d'autres conséquences envisagées qu'il est impossible de vérifier d'anticiper dans l'immédiat ;

Considérant l'urgence et l'importance, pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé, de mettre en oeuvre toutes les mesures permettant de maîtriser l'incendie survenu le 10 mars 2015 et ses conséquences ;

Considérant que face à l'ampleur de l'évènement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Calédonienne de services publics de proposer un rapport circonstancié sur l'incendie majeur du mardi 10 mars 2015 ;

Considérant les dispositifs de suivi de la qualité de l'air mises en place par l'association Scal'air à la demande de la province Sud afin de suivre l'impact des fumées générées par l'incendie survenu le 10 mars 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Calédonienne de services publics établit un rapport circonstancié sur l'incendie survenu le mardi 10 mars 2015 sous un délai d'une semaine qui précisera :

- les circonstances et les causes plausibles de l'incendie ;
- les mesures mises en oeuvre pour résorber l'incendie et éviter sa propagation aux autres casiers ;
- les effets de cet incendie sur les personnes, sur l'exploitation et sur les milieux récepteurs ;
- ses conséquences pour la poursuite de l'exploitation du site, notamment les dégradations constatées et prévisibles sur les dispositifs de protection de l'environnement et de réduction des risques ;
- les mesures mises en place avant et après l'incendie du 10 mars 2015 pour assurer la surveillance du site, en particulier le stockage de pneumatiques usagés ;
- les risques résiduels prévisibles sur l'exploitation et sur son environnement ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les résorber ;
- les dysfonctionnements constatés en termes de mise en oeuvre des moyens de prévention, d'alerte et de lutte contre les incendies ;
- les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Article 2 :** La société Calédonienne de services publics actualise, sous un délai de deux mois, le plan d'intervention incendie de l'installation de stockage de déchets de Gadji.

Cette révision du plan d'intervention incendie tient compte du retour d'expérience de l'incendie du 10 mars 2015 dans l'objectif d'améliorer le dispositif tant en termes d'actions préventives, de schéma d'alerte et des actions à mener au cours d'un incident ou accident.

**Article 3 :** La société Calédonienne de services publics remet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un programme de remise en état de l'alvéole C2 accompagné d'un planning prévisionnel.

**Article 4 :** La société Calédonienne de services publics prend en charge les coûts afférant aux analyses du dispositif de suivi de la qualité de l'air (tubes passifs pour le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ainsi que le préleveur de poussières (PM10) sur filtre de type PARTISOL pour le dosage des paramètres Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, V, Zn, Ni, Cd, As, Pb, Hg) mis en place par l'association Scal'air jusqu'au 13 mars 2015.

**Article 5 :** Les délais mentionnés aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
YVES KOCHER

**Arrêté n° 645-2015/ARR/DJA du 18 mars 2015 portant délégation de signature au chef de service adjoint du service de la médiation d'insertion et de prévention, par intérim, à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté modifié n° 1085-2014/ARR/DEFE du 18 décembre 2014 relatif à l'organisation des services de la direction de l'économie de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 549-2015/ARR/DRH-ALP du 9 mars 2015 portant affectation et nomination par intérim de Mme Joane Paidi en qualité de chef de service adjoint à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu le rapport n° 376-2015/ARR/DJA/SRA du 26 février 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Lemagne, chef du service de la médiation, de l'insertion et de la prévention, par intérim, à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, Mme Joane Paidi, chef de service adjoint du service de la médiation, de l'insertion et de la prévention, par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, à compter du 2 mars et jusqu'à la nomination en titre du chef de service adjoint de la médiation, de l'insertion et de la prévention :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de services en province Sud des agents de son service.